



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 02 OCT. 2012

Service Aménagement
Évaluation Environnementale

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

à

Nos réf. 917-12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Aude
Service de l'eau et des milieux aquatiques
Quantité Sécurité des ouvrages hydrauliques
105 Bd Barbes
11838 CARCASSONNE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement d'une zone de loisirs sur la commune de Quillan, site de Charla Brantalou

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 2 août 2012, vous m'avez transmis le dossier d'aménagement d'une zone de loisirs sur la commune de Quillan, déposé par la ville de Quillan, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement en base de loisirs aquatiques d'un site d'une dizaine d'hectares situé dans le vallon occupé par le ruisseau de Saint Bertrand.

Il prévoit la réalisation de 2 bassins situés de part et d'autre du ruisseau :

- un bassin de baignade de 0,73 hectares et 6500 m³ en rive droite, alimenté par pompage dans l'Aude avec un débit de 150l/s et rejetant le trop-plein dans l'Aude au niveau du point de pompage, dans la zone de retenue du barrage de Charla
- un bassin d'agrément de 1,26 hectares et 14000 m³ en rive gauche, alimenté par une prise d'eau gravitaire d'un débit de 1l/s dans le ruisseau du Saint Bertrand, et rejetant dans le ruisseau.

Il comprend également :

- 2 bâtiments techniques liés au bassin de baignade,
- un réseau de cheminement piétonnier et cyclable d'environ 3 km,
- 3 passerelles piétonnes en bois (de 1,5 m et 2,5 m de large) en traversée de ruisseau
- 2 zones de plage
- 1 parking de 120 à 150 places.

2. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Préservation de la qualité du milieu aquatique

Le projet concerne une masse d'eau souterraine (calcaires et marnes chaînon Plantaurel-Pech de Foix-St Clinal-Rennes les Bains) en bon état quantitatif et chimique et 2 masses d'eau superficielles, le Saint Bertrand en bon état écologique et chimique, et l'Aude d'Aiguette à la Sals en bon état chimique et état écologique moyen.

Préservation du milieu naturel

Le ruisseau de Saint Bertrand est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) en réservoir biologique au titre des espèces piscicoles.

Il ne peut subir aucune modification de la continuité écologique.

Avec sa ripisylve, il constitue un corridor écologique entre 2 zones Natura 2000 identifiées pour les oiseaux (Pays de Saulx et distantes de 300 m et 2 km).

Risque inondation

Le projet est situé en partie en zone inondable (occurrences T10 et T100 pour le bassin d'agrément, T100 pour partie du bassin de baignade).

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Elle est claire et correctement illustrée, à l'exception des cartes d'un format trop petit. Elle comprend une étude des incidences Natura 2000.

Le résumé non technique est clair et synthétique.

Les études hydrauliques, hydrologiques et écologiques, sont jointes en annexes. L'étude d'impact en reprend une synthèse. Par contre, différentes informations concernant la réalisation du projet sont dans la notice explicative mais ne sont pas reprises dans l'étude d'impact, qui, de ce fait, ne fournit pas la totalité des informations.

Préservation de la qualité du milieu aquatique

L'étude retrace l'évolution du dossier vers un projet qui prend bien en compte la sensibilité environnementale du site, et notamment la préservation du ruisseau du St Bertrand de toute implantation dans son lit mineur.

Toutefois, l'étude omet de préciser le classement du ruisseau du St Bertrand par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) en réservoir biologique, ce qui revêt une importance particulière au regard des potentialités halieutiques du milieu, et de la nécessité de préserver ses qualités physico-chimiques et sa continuité écologique.

Elle ne présente pas d'alternative au prélèvement qui sera effectué dans le ruisseau, qui, même s'il demeure modéré, reste potentiellement impactant pour ce milieu.

L'étude ne produit aucune analyse des risques d'eutrophisation des bassins.

L'autorité environnementale rappelle que les facteurs favorisant le développement d'algues et de cyanobactéries (algues bleues) sont, notamment, une élévation de la température, un éclaircissement fort, un courant faible et la faible amplitude de variation de la hauteur d'eau. Ces facteurs sont potentiellement réunis dans les plans d'eau. De plus, le trop-plein des bassins est reversé dans les cours d'eau, et l'Aude présente déjà une tendance à l'eutrophisation à l'aval.

L'autorité environnementale recommande par conséquent à minima un suivi thermique des plans d'eau.

Préservation du milieu naturel

L'autorité environnementale aurait apprécié une carte superposant les enjeux environnementaux et l'implantation des différents éléments constitutifs du projet.

L'étude précise que la ripisylve, dont elle rappelle la fonction essentielle en tant que corridor écologique pour la faune, sera traversée par 3 passerelles, avec une destruction localisée qui sera compensée par les habitats alentours.

L'autorité environnementale s'interroge sur la nécessité de créer 3 passerelles qui seront autant de lieux de dérangement de la faune. Elle recommande que le choix du lieu d'implantation des

passerelles soit déterminé de façon prioritaire en fonction de la ripisylve afin de la préserver au mieux et que des mesures appropriées interdisent l'accès aux engins motorisés.

La notice explicative précise qu'une roselière sera créée dans le bassin d'agrément, sans fournir d'information sur sa mise en œuvre. Cette information n'est pas reprise par l'étude d'impact qui ne précise pas la vocation de ce bassin.

Risque inondation

L'étude précise que l'implantation des passerelles sur les berges du ruisseau en dehors du lit mineur n'aura pas d'impact hydraulique en crue courante non débordante. L'autorité environnementale recommande que soit précisé l'impact en crue débordante.

CONCLUSION

Le projet présenté a évolué en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Le ruisseau de Saint-Bertrand présente, en tant que réservoir biologique et du fait du rôle de corridor écologique de sa ripisylve, une sensibilité et un intérêt environnemental forts qu'il convient de préserver. Aussi, l'autorité environnementale recommande :

- que toutes les mesures soient prises en phase chantier pour l'implantation des prises d'eau, et d'éviter toute traversée du cours d'eau par les engins,
- que l'implantation des passerelles, des réseaux et de la canalisation des eaux de l'Aude soit définie de manière à minimiser les impacts sur la ripisylve,
- que soit étudiée la possibilité d'utiliser l'eau canalisée à partir de l'Aude pour le bassin d'agrément plutôt que de prélever dans le ruisseau du St-Bertrand,
- que la vocation du bassin d'agrément soit précisée ainsi que ses modalités de gestion et de suivi, notamment par rapport au risque de développement d'espèces envahissantes,
- que les mesures d'entretien des espaces verts et des zones aménagées soient respectueuses de la sensibilité des cours d'eau,
- que soit mis en place un suivi environnemental, notamment au regard du risque d'eutrophisation des plans d'eau.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

- Copie du présent avis au Préfet de l'Aude.

